PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC ST-JEAN
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 04.01.2011

Règlement relatif à un programme de crédit de taxes à l'investissement pour favoriser la croissance économique des entreprises

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix considère qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'adopter un programme d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises visant à s'établir sur son territoire ou à s'agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique;

Considérant que le conseil municipal juge opportun d'adopter un programme afin de s'assurer des retombées économiques significatives et empêcher le déplacement d'entreprises d'une municipalité à l'autre;

Considérant les pouvoirs conférés au conseil municipal par la Loi sur les compétences municipales, plus particulièrement par les articles 90, 92 et suivants;

Considérant que tous les membres du Conseil municipal ont reçu le projet de règlement numéro 104-2010 le 14 janvier 2011 et renoncent à sa lecture ;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 décembre 2010.

A ces causes, monsieur le conseiller Eugène Roy propose, appuyé par monsieur le conseiller José Dufour que le Conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement numéro 104-2010, tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 104-2010

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

Officier responsable :	L'inspecteur municipal et toute autre personne désignée par la Ville
Ville :	Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix
Bâtiment :	Bâtiment principal et bâtiment accessoire tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la ville

Taxes foncières : La taxe foncière générale et spéciale imposée par la ville (incluant terrain et bâtiment).

ARTICLE 3 OBJET DU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

La Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix adopte un programme de crédits de taxes pour compenser l'augmentation des taxes foncières et les droits sur les mutations immobilières visant à inciter les entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité ou à y agrandir ou moderniser leurs installations, et ce, en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière.

ARTICLE 4 IMMEUBLE ET PERSONNE VISÉE

Est admissible au programme de crédit de taxes toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise privée, ou qui est une coopérative, et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1, de l'article 263, de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) :

1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;

2° « 41 -- Chemin de fer et métro »;

3° « 42 -- Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance »;

4° « 43 -- Transport par avion (infrastructure) »;

5° « 44 -- Transport maritime (infrastructure) »;

6° « 47 -- Communication, centre et réseau »;

7° « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;

8° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;

9° « 6392 Service de consultation en administration et en affaires »;

10° « 6592 Service de génie »;

11° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;

12° « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;

13° « 6838 Formation en informatique »;

14° « 71 -- Exposition d'objets culturels »;

15° « 751- Centre touristique ».

ARTICLE 5 TERRITOIRE D'APPLICATION

Ce programme s'applique aux immeubles situés sur l'ensemble du territoire de la

Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix sous réserve des lois et règlements applicables.

ARTICLE 6 MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1 La ville accorde un crédit de taxes au propriétaire ou à l'occupant d'une unité d'évaluation sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit lorsque ce propriétaire ou cet occupant y construit un bâtiment principal.

6.2 La ville accorde un crédit de taxes au propriétaire ou à l'occupant d'un bâtiment déjà construit, lorsque ce propriétaire ou cet occupant effectue des travaux d'agrandissement ou de modernisation des installations.

6.3 Dans les deux cas, le propriétaire ou l'occupant ne peut avoir droit au crédit de taxes que si les travaux de construction ou d'agrandissement entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la ville d'au moins 50 000 $

6.4 Le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières et le droit de mutation immobilière, lorsque cette augmentation résulte :

1e de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;
2e de l'occupation de l'immeuble;
3e de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

6.5 Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières et du droit de mutation immobilière qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

Type d'investissement	**Taxes et frais admissibles**
Construction	▪ Taxes foncières; ▪ Droit de mutation immobilière.
Agrandissement/modernisation	▪ Augmentation des taxes foncières en raison de la nouvelle évaluation suite aux investissements du promoteur; ▪ Droit de mutation immobilière
Occupation / relocalisation	▪ Augmentation des taxes foncières en raison de la nouvelle évaluation suite aux investissements du promoteur; ▪ Droit de mutation immobilière.

6.6 Malgré les articles 6.4 et 6.5, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit ne peut toutefois pas être accordé pour une période excédant cinq (5) ans et doit être coordonné

à l'aide gouvernementale.

6.7 Toute cession ou aliénation de l'entreprise, de la coopérative ou de l'immeuble bénéficiant d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement n'a pas pour effet d'annuler ledit crédit, dans la mesure où l'acquéreur est admissible en vertu de l'article 4.

ARTICLE 7 MONTANTS ET PÉRIODE D'ÉTALEMENT DES CRÉDITS DE TAXES

7.1 Pour tout immeuble admissible ayant fait l'objet de travaux admissibles, les montants des crédits de taxes et la période d'étalement de ces crédits sont les suivants :

1e pour l'exercice financier de la Ville au cours duquel les travaux ont été complétés ainsi que pour les premier et deuxième exercices financiers de la Ville suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 75% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;

2e pour le troisième et quatrième exercice financier de la Ville suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 50 % de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû.

7.2 Si au cours de la période d'étalement dont il est fait mention à l'article 7.1, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, alors, pour les exercices financiers de la Ville suivant la date de ce dépôt, les montants des crédits de taxes foncières sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation de l'immeuble résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

8.1 Toute personne qui désire être inscrite au programme doit, à cette fin, soumettre à l'officier responsable une requête dans la forme prescrite à l'annexe 1. Cette requête doit être accompagnée de la demande de permis de construction ainsi que des plans et devis requis pour l'émission du permis de construction.

8.2 Les travaux admissibles sont les travaux de construction, de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent les conditions suivantes :

1e l'exécution des travaux ne débute qu'après l'émission du permis de construction;

2e les travaux sont commencés dans les 180 jours suivant la délivrance du permis de construire;

3e les travaux sont complétés au plus tard douze mois après la date d'émission du permis de construire

8.3 Les travaux doivent être conformes au permis émis et à toutes les dispositions des règlements de zonage, construction de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, tout comme, aux lois provinciales et fédérales applicables en conséquence de l'émission des permis de construction.

8.4 Pour bénéficier du programme de crédits de taxes prévu au présent règlement, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

8.5 Si un bâtiment est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un usage et que seulement un ou certains de ces usages sont admissibles alors le montant des crédits de taxes est déterminé à l'annexe des immeubles non résidentiels déposée par l'évaluateur pour le ou les usages admissibles.

8.6 Si, au cours d'une année d'imposition, dans un bâtiment, un usage est remplacé par un usage non admissible ou si, à l'inverse, un usage non admissible est remplacé par un usage admissible, l'attribution, l'annulation ou la modification du montant des crédits de taxes en découlant n'est effectuée qu'à compter de l'année d'imposition suivante sauf si l'évaluation de l'immeuble est modifiée à la suite des travaux.

8.7 Si la personne bénéficiant du programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnée au règlement, la Ville cessera de créditer le compte de taxes de l'immeuble visé à compter de l'événement.

L'interruption du crédit de taxes pourra être levée uniquement si les conditions sont remplies à nouveau par la personne mentionnée au premier alinéa. Dans ce cas, le temps écoulé est calcul dans le terme du crédit de taxes.

8.8 Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé ou accumulé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

8.9 Le crédit de taxes est transférable dans le cas d'une vente du bâtiment ou de l'entreprise à la condition que les activités qui s'exercent dans le bâtiment soient des activités énumérées à l'article 4.

8.10 La ville peut réclamer au bénéficiaire le remboursement du crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement et de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

ARTICLE 9 NON ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

9.1 Ne sont pas admissibles à des crédits de taxes :

a) les immeubles non imposables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);
b) La personne qui transfère des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;

c) La personne qui bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si celle-ci est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
d) Toute construction pouvant être déplacée.

9.2 En cas de non admissibilité au programme de crédit de taxes, le requérant peut faire une demande d'aide financière en vertu de la politique d'intervention en matière de développement économique.

ARTICLE 10

Le service de la trésorerie et ou le service de taxation de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix appliquera directement sur le compte de taxes municipales, le crédit de taxes consenti calculé conformément aux dispositions du présent règlement, et ce, selon le règlement établissant les modalités et dates de paiements des taxes municipales.

ARTICLE 11 VALEUR TOTALE ET VALEUR ANNUELLE DES CRÉDITS ACCORDÉS

La valeur totale des crédits du programme d'aide financière et de la politique d'intervention en matière de développement économique pouvant être accordés est fixée à 275 000 $, la valeur moyenne annuelle de cette valeur ne pouvant excéder 55 000 $ pour les cinq (5) années d'application du règlement.

ARTICLE 12 APPROPRIATION DE FONDS

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix approprie à même son fonds général ou son surplus accumulé un montant équivalent à 1% du total des crédits prévus à son budget annuel pour les dépenses de fonctionnement.

Advenant que cette somme soit insuffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux promoteurs qui auront, les premiers, rempli, signé et déposé leurs documents auprès de l'officier désigné par la Ville.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Lili Simard,	***Maryse Tremblay,***
Mairesse	***Greffière adjointe***

AVIS DE MOTION :	**6 décembre 2010**
ADOPTÉ LE:	**17 janvier 2011**
PUBLIÉ LE:	**1er février 2011**